



*fenêtre sur le
FLEUVE*

R È G L E M E N T 4 4 4 - 9 4

AMENDANT LE RÈGLEMENT 273-90 SUR LE
ZONAGE AFIN DE RÉVISER L'UTILISATION
DES COURS ET MARGES DE REcul AINSI
QUE PLUSIEURS NORMES ET DÉFINITIONS

ATTENDU QUE le projet de règlement 444-94 a été adopté par le
Conseil lors de l'assemblée régulière tenue le 18 avril 1994 et soumis à la
consultation publique le 18 mai 1994;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors de
l'assemblée régulière tenue le 18 avril 1994;

EN CONSÉQUENCE, IL EST DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT 444-94 DE
CE CONSEIL CE QUI SUIT:

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 28 JUIN 1994

ARTICLE 1. MODIFICATION DE LA TERMINOLOGIE

L'article 4 1° du règlement 273-90 sur le zonage est modifié par le remplacement des mots "Construction composée" par les mots "Bâtiment muni" et en ajoutant à la fin du paragraphe la phrase: "Malgré la définition de "bâtiment", un abri d'auto ouvert sur trois côtés est considéré comme un bâtiment".

ARTICLE 2. MODIFICATION DE LA TERMINOLOGIE

L'article 4 26° dudit règlement est modifié en remplaçant les mots "un usage temporaire extérieur, recouvert" par les mots: "une construction temporaire extérieure, recouverte".

ARTICLE 3. MODIFICATION DE LA TERMINOLOGIE

L'article 4 dudit règlement est modifié par l'ajout du paragraphe 75.1° suivant après le paragraphe 75°:

"75.1° Galerie:

Passage muni d'un toit, situé à l'extérieur d'un bâtiment et faisant partie de ce dernier, servant pour la circulation des personnes ou la détente."

ARTICLE 4. MODIFICATION DE LA TERMINOLOGIE

L'article 4 dudit règlement est modifié par l'ajout du paragraphe 130.1° suivant après le paragraphe 130°:

"130.1° Plate-forme:

Construction plane et horizontale au sol ou aérienne, isolée du bâtiment principal."

ARTICLE 5. MODIFICATION DE LA TERMINOLOGIE

L'article 4 dudit règlement est modifié par l'ajout du paragraphe 162.1° suivant après le paragraphe 162°:

"162.1° Terrasse:

Toute surface à l'air libre annexée à un bâtiment et faisant partie intégrante de ce dernier. Une terrasse est une galerie sans toit."

ARTICLE 6. PRÉCISIONS RELATIVES AUX NOTES

L'article 15 dudit règlement est modifié:

1° au premier alinéa, en ajoutant au début de la phrase les mots: "Sous réserve d'indication contraire spécifiée dans les notes," et à la fin de la phrase les mots: "du règlement de zonage et elles en font partie intégrante.";

2° dans la liste des notes, en ajoutant la note suivante:

"NOTE 49: Voir le règlement sur les permis et certificats relativement à la protection incendie et à l'installation de l'égout pluvial".

3° dans la liste des notes, en ajoutant la note suivante:

"NOTE 50: a) Lorsqu'un bâtiment complémentaire implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve, la rivière Chaudière ou la rivière Etchemin depuis les terrains adjacents, la hauteur du bâtiment complémentaire ne peut excéder un (1) mètre et quatre-vingt (80) centimètres dans le deuxième tiers de la profondeur de la cour arrière et un (1) mètre et vingt (20) centimètres dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal.

b) Lorsqu'une pergola, un kiosque ou une plate-forme implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve, la rivière Chaudière ou la rivière Etchemin depuis les terrains adjacents, la hauteur de la construction ne peut excéder un (1) mètre et quatre-vingt (80) centimètres dans le deuxième tiers de la profondeur de la cour arrière et un (1) mètre et vingt (20) centimètres dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal.

c) Lorsqu'une clôture, un muret ou une haie implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues sur le fleuve, la rivière Chaudière ou la rivière Etchemin depuis les terrains adjacents, la hauteur de la clôture, du muret ou de la haie ne peut pas excéder un (1) mètre et vingt (20) centimètres dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal.

Aux fins de la présente note, pour les terrains situés en bordure d'un escarpement, la profondeur de la cour arrière est comprise entre le bâtiment principal et le sommet du talus. Pour les terrains situés en bordure du fleuve ou d'une rivière, la profondeur de la cour arrière est comprise entre le bâtiment principal et la ligne naturelle des hautes eaux. La profondeur du terrain est mesurée perpendiculairement à la rue faisant face au bâtiment principal, entre le point du mur arrière le plus rapproché de cette rue et le point d'une ligne de terrain, du sommet du talus ou de la ligne naturelle des hautes eaux le plus éloigné de la rue."

ARTICLE 7. AJOUT D'UNE NORME RELATIVE AUX SERVICES PERSONNELS, D'AFFAIRES ET PROFESSIONNELS

L'article 58 2° dudit règlement est modifié par l'ajout à la fin de la phrase des mots "et sans employé(e)".

ARTICLE 8. SUPPRESSION D'UNE NORME RELATIVE AUX GÎTES TOURISTIQUES

L'article 60.1 dudit règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

ARTICLE 9. MODIFICATION D'UN TITRE

Le titre de la section III du chapitre VI dudit règlement est modifié en remplaçant le mot "constructions" par le mot "Bâtiments".

ARTICLE 10. MODIFICATION DES TERMES ET DES NORMES RELATIFS AUX CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

L'article 61 dudit règlement est modifié:

- 1° en remplaçant le titre par: "Bâtiments complémentaires permis";
- 2° en remplaçant la première phrase par la suivante: "Seuls les bâtiments complémentaires suivants sont permis:";
- 3° au paragraphe 5°, en ajoutant après le mot "piscine" les mots "couverte isolée";
- 4° en supprimant les paragraphes 6°, 7°, 8°, 9° et 10°.

ARTICLE 11. MODIFICATION DES TERMES ET DES NORMES RELATIFS AUX GARAGES PRIVÉS, AUX ABRIS D'AUTO ET AUX REMISES
L'article 62 dudit règlement est modifié:

- 1° en remplaçant le titre par le suivant: "Normes relatives aux bâtiments complémentaires";
- 2° à la première phrase, en remplaçant les mots "garages privés, aux abris d'auto et aux remises" par les mots "bâtiments complémentaires";
- 3° au paragraphe 2°, dans le titre et dans le texte, en remplaçant les mots "une construction" par les mots "un bâtiment", en remplaçant le mot "isolée" par le mot "isolé" et en ajoutant après le mot "piscine" le mot "couverte";
- 4° au paragraphe 3°, en supprimant les mots ",excluant une piscine couverte," et en remplaçant le nombre "50" par le nombre "65";
- 5° au paragraphe 5°, en remplaçant le titre par le suivant: "Implantation d'un bâtiment complémentaire" et au paragraphe b) en remplaçant les mots et le chiffre "deux (2) mètres" par les mots et chiffres: "un (1) mètre et cinquante (50) centimètres".

ARTICLE 12. MODIFICATION DES TERMES ET SUPPRESSION DES NORMES RELATIVES AUX SERRES PRIVÉES
L'article 63 dudit règlement est modifié:

- 1° dans le titre et à la première phrase, en ajoutant le mot "particulières" après le mot "normes";
- 2° en supprimant les paragraphes 1° et 2° ainsi que les sous-paragraphes a), b) et c) du paragraphe 3°.

ARTICLE 13. AJOUT DE NORMES RELATIVES AUX PISCINES COUVERTES ISOLÉES

Ledit règlement est modifié en ajoutant après l'article 63, la section III.I et l'article 63.1 suivants:

"Section III.I CONSTRUCTIONS AUTRES QUE
LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN
USAGE DU GROUPE HABITATION"

63.1 Normes particulières aux piscines couvertes isolées
Les normes particulières relatives aux piscines couvertes isolées sont les suivantes:

1° Recirculation de l'eau

- a) La piscine doit être munie d'un système de recirculation de l'eau, de pompes, de tamis amovibles, de soupapes, d'un système de nettoyage à vide, de filtres et d'appareils de traitement de l'eau;
- b) le système de recirculation de l'eau doit filtrer et désinfecter complètement le volume d'eau du bassin dans une période d'au plus six (6) heures;
- c) le système de recirculation de l'eau d'une piscine doit être situé à l'intérieur du bâtiment complémentaire.

2° Implantation

- a) La marge de recul arrière et la marge de recul latérale minimales du bâtiment complémentaire sont de un (1) mètre et cinquante (5) centimètres;
- b) la marge de recul avant minimale prescrite pour le bâtiment principal doit être respectée.

3° Matériaux

- a) Les matériaux de recouvrement doivent être rigides."

ARTICLE 14. MODIFICATION DES NORMES RELATIVES AUX PISCINES PRIVÉES EXTÉRIEURES

L'article 64 dudit règlement est modifié:

- 1° au paragraphe 1°, en remplaçant les mots et chiffre "deux (2) mètres" par les mots et chiffres "un (1) mètre et cinquante (50) centimètres";
- 2° en supprimant le paragraphe 7°.

ARTICLE 15. MODIFICATION DES TERMES ET AJOUT DES NORMES
RELATIFS AUX KIOSQUES, PERGOLAS, PATIOS ET
TERRASSES

L'article 65 dudit règlement est modifié:

- 1° dans le titre et à la première phrase, en remplaçant les mots "patios et terrasses" par l'expression "plates-formes au sol ou aériennes détachées du bâtiment principal";
- 2° au paragraphe 2°, en remplaçant les mots "un patio ou une terrasse" par les mots "une plate-forme au sol";
- 3° par l'ajout des paragraphes suivants:
 - "3° la distance entre une plate-forme aérienne et toute ligne de terrain ne doit pas être moindre que un (1) mètre et cinquante (50) centimètres;
 - 4° la hauteur du plancher d'une plate-forme aérienne ne doit pas excéder deux (2) mètres; cette dernière doit être munie d'un garde-corps sauf pour la partie adjacente au plan d'eau le cas échéant;".

ARTICLE 16. AJOUT DE NORMES RELATIVES AU MINI-GOLF

Ledit règlement est modifié par l'ajout de la section VIII et de l'article 77.1 suivants après l'article 77:

"Section VIII

MINI-GOLF

77.1 Normes relatives à un mini-golf

- 1° Un mini-golf peut être installé sur le même immeuble qu'un établissement du groupe commerce, du groupe services, du groupe usages communautaires ou du groupe équipements de loisirs;
- 2° un mini-golf doit respecter, pour toutes ses installations, les marges de recul minimales du bâtiment principal;
- 3° la hauteur des installations du mini-golf ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal sans jamais être supérieure à six (6) mètres;

- 4° la superficie totale occupée par toutes les installations du mini-golf ne doit pas être supérieure à vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie du terrain;
- 5° un mini-golf doit être pourvu de cases de stationnement supplémentaires à celles prévues pour l'usage principal et le nombre minimal de cases est égal à une (1) case de stationnement par trou."

ARTICLE 17. PRÉCISION RELATIVE AUX USAGES ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul AVANT MINIMALE DANS LES ZONES À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

L'article 81 dudit règlement est modifié en ajoutant au paragraphe 11° après les mots "sur les terrains d'angle" les mots "et les terrains transversaux".

ARTICLE 18. MODIFICATION D'UNE NORME ET AJOUT D'UN USAGE OU OUVRAGE PERMIS DANS LES COURS ET LES MARGES DE REcul LATÉRALES MINIMALES

L'article 83 dudit règlement est modifié:

- 1° au paragraphe 2°, par la suppression des mots "dont l'emplètement n'excède pas deux(2) mètres dans la marge de recul latérale minimale" et par le remplacement des mots et chiffres "deux (2) mètres" par les mots et chiffres "quatre-vingt-dix (90) centimètres";
- 2° en ajoutant après le paragraphe 16°, le paragraphe 17° suivant:
 - "17° les réservoirs et les bouteilles de combustible à la condition qu'ils soient isolés visuellement de la rue par une clôture ou un muret d'une hauteur minimale de un (1) mètre et cinquante (50) centimètres ou des arbustes ayant lors de la plantation une hauteur minimale de un (1) mètre et vingt (20) centimètres."

ARTICLE 19. AJOUT D'UNE NORME RELATIVE AUX USAGES ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul AVANT MINIMALE

L'article 86 dudit règlement est modifié en ajoutant après le paragraphe 11, le paragraphe 12° suivant:

"12° sur les terrains d'angle et les terrains transversaux, les usages et les constructions complémentaires, selon les dispositions du chapitre VI dans la cour avant secondaire, sans être en deçà de trois (3) mètres de la ligne de rue si la marge de recul avant est supérieure à trois (3) mètres."

ARTICLE 20. AJOUT D'UN USAGE OU OUVRAGE PERMIS DANS LES COURS ET LES MARGES DE REcul LATÉRALES MINIMALES

L'article 87 dudit règlement est modifié en ajoutant après le paragraphe 16°, le paragraphe 17° suivant:

"17° les réservoirs et les bouteilles de combustible à la condition qu'ils soient isolés visuellement de la rue par une clôture ou un muret d'une hauteur minimale de un (1) mètre et cinquante (50) centimètres ou des arbustes ayant lors de la plantation une hauteur minimale de un (1) mètre et vingt (20) centimètres."

ARTICLE 21. MODIFICATION DE L'ILLUSTRATION XVII

L'illustration XVII produite à la section IV du chapitre IX dudit règlement et dont le titre est "Implantation dans la cour latérale ou la cour arrière ou dans les marges de recul latérales ou arrière minimales" est modifiée en remplaçant le chiffre "1,25 m" par le chiffre "1,8 m".

ARTICLE 22. MODIFICATION DE LA HAUTEUR D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

L'article 104 dudit règlement est modifié au premier alinéa par la suppression du mot et des chiffres "cinquante (50)" et leur remplacement par le mot et les chiffres "quatre-vingts (80)".

ARTICLE 23. PRÉCISIONS RELATIVES À LA HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES DANS LA COUR OU DANS LA MARGE DE REcul AVANT MINIMALE

L'article 108 dudit règlement est modifié de la façon suivante:

1° à la première phrase, en supprimant les mots "dans la cour avant ou" et en ajoutant après les mots "marge de recul avant minimale" les mots suivants: "d'un terrain partiellement enclavé ou d'un terrain non construit ou, dans les autres cas, dans une cour avant,";

- 2° au paragraphe 4°, en remplaçant les mots "dans le cas d'un terrain d'angle où" par les mots: "dans une cour avant secondaire d'un terrain d'angle et sauf dans la cour avant adjacente à la cour arrière d'un terrain intérieur transversal; dans ces deux derniers cas,".

ARTICLE 24. CORRECTION D'UNE RÉFÉRENCE

L'article 110 dudit règlement est modifié au deuxième alinéa en remplaçant les mots et les chiffres "de l'article 108" par les mots et les chiffres "des articles 108 et 109".

ARTICLE 25. PRÉCISION D'UNE NORME RELATIVE AU NOMBRE MINIMUM REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

L'article 133 dudit règlement est modifié au sous-paragraphe d) du paragraphe 7° par l'ajout après le mot "hôtel" des mots ",gîtes touristiques".

ARTICLE 26. SUPPRESSION DE NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES AUTONOMES EN BORDURE D'UNE AUTOROUTE

L'article 160 dudit règlement est modifié par la suppression des mots "Pour un poste d'essence", des mots : "Pour tout autre établissement, les superficies suivantes doivent être respectées:" et du tableau qui suit ces derniers mots.

ARTICLE 27. CORRECTION D'UNE RÉFÉRENCE

L'article 169 dudit règlement est modifié au paragraphe 2° par le remplacement des mots et des chiffres "de l'article 160.1°" par les mots et les chiffres "du paragraphe 1°".

ARTICLE 28. MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications mentionnée à l'article 7 dudit règlement est modifiée:

- 1° en ajoutant vis-à-vis le titre "NOTE" le nombre "49" pour les zones 507, 508, 509, 510, 511, 513, 526, 530, 531, 532, 533, 605, 607, 625, 626 et 638 et le nombre "50" pour les zones 117, 121, 211, 236, 308, 317, 321, 325, 342, 343, 402, 403, 405, 406, 412, 426, 428, 429, 431, 433, 612, 614, 615, 620, 621, 630, 636, 642;

- 2° en supprimant les nombres figurant vis-à-vis le titre "coefficient d'occupation du sol maximum (rapport planchers/terrain)" pour les zones 101, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 121, 122, 123, 125, 126, 127, 128, 129, 135, 136, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 215, 216, 218, 221, 222, 224, 225, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 236, 237, 238, 239, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 416, 417, 418, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 442, 444, 446, 447, 448, 502, 503, 504, 507, 509, 510, 511, 512, 513, 526, 529, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 603, 604, 608, 609, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 628, 630, 631, 633, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643.

ARTICLE 29. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

**PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ALAIN DESROCHERS
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER RÉMY PRÉMONT
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

SAINT-ROMUALD, CE 16IÈME JOUR DE MAI 1994

(SIGNÉ)

FRANCINE DUBÉ

FRANCINE DUBÉ, MAIRESSE

(SIGNÉ)

DANIELLE BILODEAU

DANIELLE BILODEAU, GREFFIÈRE